

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-005602

GIP ARRONAX1, Rue Arronax
CS 10112
44817 SAINT-HERBLAIN Cedex

Montrouge, le 5 février 2026

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance

Lettre de suite de l'inspection du 20 janvier 2026 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0350

N° SIGIS : F005042 (autorisation CODEP-DTS-2025-051804)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 20 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance (dossier F005042).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont rencontré les différents acteurs liés au système de protection contre les actes de malveillance et ils ont eu accès aux documents demandés (procédure, notes, enregistrements, etc.) et aux locaux où sont détenues les sources radioactives scellées

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité du personnel, la transparence des échanges et la volonté d'amélioration pour poursuivre les efforts déjà réalisés sur la protection des sources contre les actes de malveillance. Les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs, notamment l'implication de l'ensemble du personnel et de la direction sur cette thématique, la rigueur du système de management de la qualité comportant la politique de protection contre la malveillance et la proactivité relative à la sécurisation des systèmes d'information.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant principalement le plan de gestion des événements de malveillance, le renouvellement de la formation du personnel, et la définition des informations sensibles.

I. Demandes à traiter prioritairement*Sans objet.*

II. Autres demandes

Plan de gestion des événements de malveillance et exercices périodiques

L'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] demande qu'un plan de gestion des événements de malveillance soit établi : « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.*

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport. »

Ce point avait déjà été abordé lors de l'inspection du 19 janvier 2023. Le plan de gestion des événements de malveillance présenté aux inspecteurs reste toujours très succinct et peu opérationnel par rapport aux fiches réflexes présentes dans le plan d'urgence interne. Il a été précisé que vous pouviez vous appuyer sur ce travail pour détailler le plan de gestion des événements de malveillance.

Il s'agit de retenir des scénarios d'événements de malveillance et d'indiquer de façon pratique et nominative le personnel impliqué dans les différentes étapes du scénario. Des exemples (sans recherche d'exhaustivité) vous ont été présentés lors de l'inspection. Je vous rappelle que la notion d'acte de malveillance est distincte de celle d'événement de malveillance (cf. définitions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3]).

il conviendra également d'intégrer les défaillances matérielles aux scénarios retenus et d'identifier les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre, au-delà de la levée de doute et de l'alerte.

Demande II.1 : Compléter en tenant compte du constat ci-dessus, puis transmettre le plan de gestion des événements de malveillance comportant des scénarios prévisibles et les actions associées.

Conformément à l'article 21 de l'arrêté précité [3] : « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18. Ces exercices font l'objet d'un rapport analysant leur déroulement et présentant les enseignements tirés ainsi que les éventuelles actions correctives et d'amélioration identifiées. Ces exercices sont réalisés au moins une fois par an pour les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun exercice, suivi d'un rapport d'analyse pertinent au regard du plan de gestion des événements de malveillance, n'a été réalisé. Les maintenances annuelles étaient l'occasion de réaliser des tests sur les différents dispositifs du système d'alarme et étaient donc assimilées à un exercice. Les vérifications et tests liés à la maintenance de votre système d'alarme ne sauraient remplacer les exercices exigés par la réglementation.

Demande II.2 : Mettre en place des exercices périodiques, a minima annuellement, afin de tester les scénarios que vous aurez identifiés dans votre plan de gestion des événements de malveillance mentionné dans la demande précédente.

Prévoir la réalisation d'un exercice dans le courant du premier semestre 2026. Informer l'ASNR de la date arrêtée ainsi que du scénario retenu, puis une fois l'exercice réalisé, transmettre les enseignements retirés ainsi que les éventuelles améliorations identifiées à mettre en œuvre.

Formation des personnes autorisées

L'article 13 de l'arrêté précité [3] précise que : « *Le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître [...]. Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour. »*

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la formation pour les personnes autorisées à accéder aux sources ou aux informations sensibles était réalisée préalablement à la délivrance de l'autorisation. Toutefois, aucun suivi de cette formation n'est assuré dans le temps. Si les réunions plénières permettent une sensibilisation récurrente de l'ensemble des salariés, elles ne peuvent suffire au rappel et à l'actualisation des informations spécifiques de la formation concernant la protection des sources contre la malveillance.

Demande II.3 : Assurer un suivi des formations de prévention contre les actes de malveillance réalisées pour les personnes autorisées afin de garantir *a minima* le renouvellement triennal de leur formation et définir les modalités de renouvellement de cette formation. Transmettre l'organisation retenue.

Informations sensibles

L'article 2 de l'arrêté précité [3] définit comme information sensible les « *informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives contre les actes de malveillance, qui bien que non classifiées ni protégées [...] nécessitent la mise en place de mesures de protection particulières.* »

Une information est considérée comme sensible sur la base de vos propres critères et *a minima* sur celle de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3].

Les critères conduisant à considérer une information comme sensible et les modalités de marquage des documents en comportant avaient fait l'objet d'une demande suite à l'inspection du 19 janvier 2023. Si votre plan de protection contre la malveillance précise clairement la gestion des données sensibles, il ne permet toujours pas de définir concrètement les critères permettant de déterminer si une information est sensible ou non.

Demande II.4 : Établir et transmettre vos critères conduisant à considérer une information comme sensible.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Organisation d'une revue annuelle

Observation III.1 : L'article 24 de l'arrêté précité [3] prévoit que vous réalisiez une revue annuelle des exigences réglementaires, du plan de gestion des événements de malveillance et du plan de protection contre la malveillance. Cette revue doit être enregistrée avec la date, la nature de la revue, les noms et qualités des personnes l'ayant effectuée, les résultats obtenus et les éventuelles non-conformités relevées. Vous avez indiqué que ces éléments étaient suivis au fil de l'eau et intégrés aux revues de processus de votre système de management de la qualité.

Je vous invite à consigner les vérifications effectuées et à conserver la traçabilité du suivi des non conformités relevées le cas échéant, ainsi que celle des actions correctives mises en place pour leur levée.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site

Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE